

**SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS POUR
L'EXPORTATION DE PETITES QUANTITÉS DE VIN
RÉALISÉE PAR DES PARTICULIERS NON
RÉSIDENTS DANS LA COMMUNAUTÉ**

BOD **n° 6581**

du **14 août 2003**

texte **n° 03-055**

nature du texte : **DA**

du **1 er juillet 2003**

classement : **R-D**

RP :

bureau : **E/3-F/3**

nombre de pages : 2

diffusion :

NOR : BUD D 03 00 052

mots-clés : exportations,
particuliers, petites quantités de
vin

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé : texte n° 88-123 du 9/06/1988

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet d'actualiser la procédure décrite dans la DA du 9 juin 1988 en abrogeant le BOD n° 5113 du 9-6-88.

Les mesures décrites ci-dessous maintiennent et élargissent le dispositif antérieur d'allègement et de simplification des formalités pour permettre aux viticulteurs, coopératives viticoles, négociants, débiteurs de boissons ou détaillants titulaires d'une licence à emporter, de faire bénéficier de l'exonération de la TVA les exportations de vins réalisées par les particuliers non résidents dans la Communauté.

La procédure décrite répond aux objectifs suivants :

- simplifier les formalités relatives aux exportations de petites quantités de vins en dispensant ces opérations du dépôt d'une déclaration en douane ;

- permettre aux viticulteurs, coopératives viticoles, négociants et débiteurs de boissons, de faire bénéficier de l'exonération de TVA, les exportations de vins réalisées par les touristes non résidents dans la Communauté.

I- CHAMP D'APPLICATION

A- Exportations visées

Sont concernées par cette procédure les exportations réalisées à partir de la France par les particuliers non résidents dans la Communauté voyageant à bord de leur propre véhicule ou d'un véhicule de transport en commun à destination d'un pays tiers sans passage par le territoire d'un autre Etat membre (exportation directe).

Les achats de vins effectués par des résidents de la Communauté européenne ne bénéficient pas de cette procédure et s'effectuent TTC.

De même, les achats de vins effectués par des touristes étrangers et dont l'expédition est confiée à des sociétés de transports internationales demeurent soumis aux formalités actuellement applicables aux exportations commerciales .

B- Marchandises visées

La procédure permet aux vendeurs de faire bénéficier les particuliers de l'exonération de la TVA sur les vins exportés dans le respect des conditions suivantes :

1- Présentation : en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figurent le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement.

Le récipient peut être revêtu d'une capsule représentative de droits attestant que l'accise a été payée. A défaut, la mention "droits acquittés" devra figurer sur le document commercial remis au client.

2- Limites en quantité et valeur : quantité inférieure ou égale à 90 litres de vin tranquille ou 60 litres de vins mousseux et valeur inférieure à 1000 Euros par client âgé de plus de 17 ans.

II- MODALITES D'APPLICATION

A- Dispense de déclaration en douane d'exportation

Les exportations de vins remplissant les conditions énumérées au point I ci-dessus sont dispensées de l'établissement d'une déclaration en douane d'exportation.

B- Délivrance d'une facture par le vendeur

Le vendeur doit délivrer à l'acheteur une facture commerciale reprenant les noms (ou raison sociale) et adresses du vendeur et de l'acheteur ainsi que la quantité et la valeur totale des marchandises et, lorsque les récipients ne sont pas revêtus de capsules représentatives des droits, la mention "droits acquittés".

Cette facture, qui doit être renvoyée par l'acheteur après visa des services douaniers français, est destinée à apporter la preuve que ces vins ont été réellement exportés et peuvent bénéficier des avantages fiscaux qui sont attachés à cette exportation (exonération de la TVA).

C- Formalités à accomplir par l'acheteur

L'acheteur doit présenter les marchandises et faire viser la facture au service des douanes du bureau français de sortie du territoire communautaire et réexpédier cette facture au vendeur.

Le visa est apposé par les services douaniers de la surveillance implantés à la frontière.

III- DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente décision administrative entre en vigueur le 14 juillet 2003.

Les éventuelles difficultés d'application devront être signalées à la direction générale (bureaux E/3, F/3).